MERCREDI 5 NOVEMBRE 1851 — 26e ANNEE. — N 7590 — MERCREDI 5 NOVEMBRE 1851

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation. — Cour d'appel de Paris.*
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de Rovigno* : Accusation de fratricide.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Après une interruption de près de trois mois, l'Assemblée reprenait aujourd'hui le cours de ses travaux ; au dehors le calme était complet; à peine quelques curieux, stationnant aux abords du palais législatif dans l'espoir de parvenir jusque dans la salle, témoignaient de la solennité du jour. Au dedans, la réunion était nombreuse et les conversations animées. Les nouveaux ministres étaient à leur banc, à l'exception de M. Blondel, ministre des finances, absent pour un service public dès avant sa nomination. Le bruit s'est bientôt répandu que le Message allait être présenté.

Après un appel nominal destiné à constater les noms des représentans présens à la séance, M. de Thorigny, ministre de l'intérieur, est monté à la tribune et a donné lecture du Message du président de la République. Ce document peut se diviser en trois parties distinctes. La première est consacrée à des considérations de politique générale dans lesquelles sont signalés, sans exagération, les dangers de la situation, ainsi que les moyens qui, dans l'opinion du chef du Pouvoir exécutif, sont considérés comme les plus propres à conjurer ces dangers. La deuxième partie contient le compte-rendu des travaux des divers départemens ministériels depuis le dernier Message, l'énumération des mesures accomplies et de celles qui sont encore projetées. Cette partie du document, bien que la plus substantielle et la plus sérieusement importante, a été écoutée, surtout à la fin, avec une impatience mal contenue, tant on avait hâte d'arriver à la question capitale du moment, à la question qui, dans ces derniers temps, a préoccupé presque exclusivement l'attention publique : nous voulons parler de ce qui concerne la loi électorale du 31 mai. Cet exposé détaillé présente sous des couleurs assez satisfaisantes la situation des divers services; il contient notamment l'assurance que le déficit prévu pour l'exercice 1850 sera au-dessous des prévisions de la Commission du budget et même de celles de l'administration. Divers projets de loi y sont annoncés, et notamment les projets pour l'achèvement du Louvre, sur les marques de fabrique, sur les indemnités dues à raison des dommages causés par les événemens de février et de juin 1848, sur les indemnités à allouer aux fonctionnaires de l'instruction publique enlevés à leur carrière par l'application de la nouvelle loi sur l'enseignement, sur l'organisation du travail dans les prisons, et enfin sur le régime du travail aux colonies et sur l'organisation judiciaire dans les mêmes possessions.

La troisième partie du Message est consacrée à l'examen de la loi du 31 mai. M. le Président y exprime l'opinion que cette loi était plutôt politique qu'électorale, et tout en félicitant la majorité qui l'a votée et le dernier ministère qui l'avait prise pour drapeau, il exprime et développe l'opinion que cette loi doit être modifiée, notamment en ce qui concerne la durée du domicile qui devrait, selon lui, être fixée à six mois au lieu de trois ans. La lecture de ce résumé a soulevé dans l'Assemblée des mouvemens divers et assez vifs. M. le ministre de l'intérieur a donné ensuite lecture de l'exposé des motifs et du projet de loi relatif aux modifications proposées à la loi du 31 mai.

Nous reproduisons plus bas la première et la troisième partie du Message, ainsi que les considérations générales qui précèdent l'exposé relatif au département de l'intérieur, l'exposé qui concerne le ministère de la justice, et enfin le texte du projet de loi dont nous venons de parler.

Après avoir donné lecture de ce projet, M. le ministre de l'intérieur avait réclamé un vote d'urgence; il y avait donc lieu, aux termes du règlement, à statuer d'abord sur la question de savoir si la demande d'urgence serait prise en considération. M. Berryer, l'un des auteurs de la loi du 31 mai, s'est vivement opposé à ce que la prise en considération fût prononcée; il a insisté sur la nécessité de connaître préalablement d'une manière exacte la situation du pays, et il a demandé la nomination d'une Commission qui, après avoir entendu les ministres, serait chargée de faire à l'Assemblée un rapport sur cette situation. L'opinion de M. Berryer a été soutenue par M. de Larochejaquelein. M. le ministre de l'instruction publique et M. le ministre de l'intérieur, en insistant sur la demande d'urgence, ont repoussé la proposition tendante à la nomination d'une Commission d'enquête, et ont annoncé que le cabinet était prêt à répondre à toutes les interpellations qui pourraient lui être adressées. M. Emile de Girardin a vivement appuyé l'urgence en faveur du projet de loi qui, selon lui, doit sauver le pays de la guerre civile.

L'Assemblée, consultée par assis et levé, a décidé, à une majorité qui nous a paru être d'une centaine de voix, que la demande d'urgence n'était pas prise en considération. La gauche et le centre gauche se sont levés en masse pour la prise en considération.

Quant à la proposition d'enquête faite par M. Berryer, l'Assemblée n'a pas été consultée sur ce point; il a paru généralement convenu que des interpellations sur la situation politique du pays seraient adressées au cabinet.

Au commencement de la séance, M. le président a donné lecture d'une lettre par laquelle M. le général Tartas déclare donner sa démission.

Guillemard.

Le Message de M. le Président de la République commence en ces termes :

« Messieurs les Représentans,

« Je viens, comme chaque année, vous présenter le compte sommaire des faits importans qui se sont accomplis depuis le dernier Message.

« Toutefois, je crois devoir passer sous silence les événemens qui, malgré moi, ont pu produire certains dissentimens toujours regrettables.

« La paix publique, sauf quelques agitations partielles, n'a pas été troublée, et même à plusieurs époques, où les difficultés politiques étaient de nature à affaiblir le sentiment de la sécurité et à exciter des alarmes, le pays, par son attitude paisible, a montré dans le gouvernement une confiance dont le témoignage m'est précieux.

« Il serait néanmoins imprudent de se faire illusion sur cette apparence de tranquillité. Une vaste conspiration démagogique s'organise en France et en Europe. Les sociétés secrètes cherchent à étendre leurs ramifications jusque dans les moindres communes ; tout ce que les partis renferment d'insensé, de violent, d'incorrigible, sans être d'accord sur les hommes ni sur les choses, s'est donné rendez-vous en 1852, non pour bâtir, mais pour renverser.

« Votre patriotisme et votre courage, à l'égal desquels je m'efforcerai de marcher, épargneront, je n'en doute pas, à la France, les périls dont elle est menacée. Mais, pour les conjurer, envisageons-les sans crainte comme sans exagération, et tout en étant convaincus que, grâce à la force de l'administration, au zèle éclairé de la magistrature, au dévoûment de l'armée, la France ne saurait périr, réunissons tous nos efforts afin d'enlever au génie du mal jusqu'à l'espoir d'une réussite momentanée.

« Le meilleur moyen d'y parvenir m'a toujours paru l'application de ce système qui consiste, d'un côté, à satisfaire largement les intérêts légitimes; de l'autre, à étouffer, dès leur apparition, les moindres symptômes d'attaque contre la religion, la morale, la société.

« Ainsi, procurer du travail en concédant à des compagnies nos grandes lignes de chemins de fer, et, avec l'argent que l'Etat retirera de ces concessions, donner une vive impulsion aux autres travaux dans tous les départemens, encourager les institutions destinées au développement du crédit agricole ou commercial, venir, par des établissemens de bienfaisance, au secours de toutes les misères, telle a été et telle doit être encore notre première sollicitude, et c'est en suivant cette marche qu'il sera plus facile de recourir à la répression, lorsque le besoin s'en fera sentir. »

Suit l'exposé relatif aux divers départemens ministériels.

INTÉRIEUR.

« Dans la plus grande partie de la France, les mesures ordinaires ont suffi pour assurer l'ordre; mais l'état de siége, maintenu dans la sixième division militaire, a dû être étendu au département de l'Ardèche, ensanglanté par des collisions fréquentes, et, plus récemment encore, aux départemens du Cher et de la Nièvre, effrayés d'un commencement de jacquerie.

« A Lyon, a été organisée une police forte et unique qui embrasse douze villes ou communes suburbaines, que la loi a comprises sous la dénomination d'agglomération lyonnaise.

« Les réfugiés politiques entraient dans des affiliations dangereuses ; quelques-uns ont dû être expulsés, mais l'hospitalité a continué à s'étendre à un très grand nombre.

« Une somme de plus de 486,000 fr. a été répartie entre 2,000 réfugiés.

« Les vices de l'organisation municipale ressortent de la nécessité où s'est trouvé le Gouvernement de révoquer en un an, sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, 401 fonctionnaires électifs, dont 278 maires et 123 adjoints.

« La dissolution des conseils municipaux s'est élevée à 126, celle des gardes nationales à 139.

« Quoique le maintien de la sécurité et l'application des mesures sévères soient dévolus principalement au ministère de l'intérieur, et réclament avant tout son action, son zèle éclairé n'a rien épargné pour qu'elle s'étendît en même temps à tous les moyens de stimuler le travail, cette première condition du bien-être et de la tranquillite. . . .

. . . . . .

JUSTICE.

« Le dernier Message constatait que l'Assemblée était saisie de trois projets de loi essentiels.

« Le premier, sur l'organisation judiciaire, est encore à l'état de rapport.

« Le second, sur les hypothèques, sera prochainement soumis à une troisième lecture, et les populations jouiront bientôt des avantages de la loi nouvelle.

« Le troisième, sur l'assistance judiciaire, a été voté le 23 janvier dernier.

« L'administration n'a rien négligé pour en assurer la rapide exécution. Partout les bureaux d'assistance sont dès à présent en fonctions, et le pauvre peut, à l'égal du riche, faire valoir ses droits devant les Tribunaux.

« La loi sur le mariage des indigens reçoit aussi une heureuse application.

« Le dernier Message parlait également de projets de lois relatifs à la réhabilitation des condamnés, et à la répression des crimes et délits commis par des Français en pays étranger. Ils ont été soumis au Conseil d'Etat, qui s'occupe en même temps d'une proposition émanée de l'initiative parlementaire au sujet de la déportation. De grandes difficultés s'étaient élevées sur la désignation du lieu : elles semblent aplanies; et cette loi, que réclament le repos de la société et l'amendement des condamnés, pourra devenir bientôt l'objet du double examen du Conseil d'Etat et de l'Assemblée.

« L'administration de la justice a été partout prompte et éclairée. . . . . .

RÉSUMÉ.

« Vous venez d'entendre l'exposé fidèle de la situation du pays ; elle offre pour le passé des résultats satisfaisans, néanmoins un état de malaise général tend chaque jour à s'accroître. Partout le travail se ralentit, la misère augmente, les intérêts s'effrayent et les espérances anti-sociales s'exaltent à mesure que les pouvoirs publics affaiblis approchent de leur terme.

Dans un tel état de choses, la première préoccupation du Gouvernement doit être de rechercher les moyens de conjurer les périls et d'assurer les meilleures chances de salut. Déjà, dans mon dernier Message, mes paroles à ce sujet, je m'en souviens avec orgueil, furent favorablement accueillies par l'Assemblée. Je vous disais :

« L'incertitude de l'avenir fait naître bien des appréhensions, en réveillant bien des espérances. Sachons tous faire à la patrie le sacrifice de ces espérances, et ne nous occupons que de ses intérêts. Si dans cette session vous votez la révision de la Constitution, une Constituante viendra refaire nos lois fondamentales et régler le sort du Pouvoir exécutif. Si vous ne la votez pas, le peuple, en 1852, manifestera solennellement l'expression de sa volonté nouvelle. Mais, quelles que puissent être les solutions de l'avenir, entendons-nous afin que ce ne soit jamais la passion, la surprise ou la violence qui décident du sort d'une grande nation. »

« Aujourd'hui, les questions sont les mêmes, et mon devoir n'a pas changé. C'est de maintenir l'ordre inflexiblement, c'est de faire disparaître toute cause d'agitation, afin que les résolutions qui décideront de notre sort soient conçues dans le calme et adoptées sans contestation.

« Ces résolutions ne peuvent émaner que d'un acte décisif de la souveraineté nationale, puisqu'elles ont pour base l'élection populaire. Eh bien! je me suis demandé s'il fallait, en présence du délire des passions, de la confusion des doctrines, de la division des partis, alors que tout se ligue pour enlever à la morale, à la justice, à l'autorité leur dernier prestige, s'il fallait, dis-je, laisser ébranlé, incomplet, le seul principe qu'au milieu du chaos général la Providence ait maintenu debout pour nous rallier?

« Quand le suffrage universel a relevé l'édifice social par cela même qu'il substituait un droit à un fait révolutionnaire, est-il sage d'en restreindre plus longtemps la base? Enfin, je me suis demandé si, lorsque des pouvoirs nouveaux viendront présider aux destinées du pays, ce n'était pas d'avance compromettre leur stabilité que de laisser un prétexte de discuter leur origine et de méconnaître leur légitimité?

« Le doute n'était pas possible, et, sans vouloir m'écarter un seul instant de la politique d'ordre que j'ai toujours suivie, je me suis vu obligé, bien à regret, de me séparer d'un ministère qui avait toute ma confiance et mon estime, pour en choisir un autre, composé également d'hommes honorables, connus par leurs sentimens conservateurs, mais qui voulussent admettre la nécessité de rétablir le suffrage universel sur la base la plus large possible.

« Il vous sera donc présenté un projet de loi qui restitue au principe toute sa plénitude, en conservant de la loi du 31 mai ce qui dégage le suffrage universel d'élémens impurs, et en rend l'application plus morale et plus régulière.

« Ce projet n'a donc rien qui puisse blesser cette Assemblée; car si je crois utile de lui demander aujourd'hui le retrait de la loi du 31 mai, je n'entends pas renier l'approbation que je donnai alors à l'initiative prise par le ministère qui réclama des chefs de la majorité, dont cette loi était l'œuvre, l'honneur de la présenter. Je reconnais même les effets salutaires qu'elle a produits.

« En se rappelant les circonstances dans lesquelles elle fut présentée, on avouera que c'était un acte politique bien plus qu'une loi électorale, une véritable mesure de salut public; et toutes les fois que la majorité me proposera des moyens énergiques de sauver le pays, elle peut compter sur mon concours loyal et désintéressé. Mais les mesures de salut public n'ont qu'un temps limité.

« La loi du 31 mai, dans son application, a même dépassé le but qu'on pensait atteindre. Personne ne prévoyait la suppression de trois millions d'électeurs, dont les deux tiers sont habitans paisibles des campagnes. Qu'en est-il résulté? C'est que cette immense exclusion a servi de prétexte au parti anarchique qui couvre ses détestables desseins de l'apparence d'un droit ravi et à reconquérir. Trop inférieur en nombre pour s'emparer de la société par le vote, il espère, à la faveur de l'émotion générale et au déclin des pouvoirs, faire naître sur plusieurs points de la France, à la fois, des troubles qui seraient réprimés sans doute, mais qui nous jetteraient dans de nouvelles complications.

« Indépendamment de ces périls, la loi du 31 mai, comme loi électorale, présente de graves inconvéniens. Je n'ai pas cessé de croire qu'un jour viendrait où il serait de mon devoir d'en proposer l'abrogation. Défectueuse, en effet, lorsqu'elle est appliquée à l'élection d'une assemblée, elle l'est bien davantage lorsqu'il s'agit de la nomination du président; car, si une résidence de trois ans dans la commune a pu paraître une garantie de discernement imposée aux électeurs pour connaître les hommes qui doivent les représenter, une résidence aussi prolongée ne saurait être nécessaire pour apprécier le candidat destiné à gouverner la France.

« Une autre objection grave est celle-ci : La Constitution exige, pour la validité de l'élection du président par le peuple, deux millions au moins de suffrages, et s'il ne réunit pas ce nombre, c'est à l'Assemblée qu'est conféré le droit d'élire. La Constituante avait donc décidé que, sur dix millions de votans portés alors sur les listes, il suffisait du cinquième pour valider l'élection.

« Aujourd'hui le nombre des électeurs se trouvant réduit à sept millions, en exiger deux, c'est intervertir la proportion, c'est-à-dire demander presque le tiers au lieu du cinquième, et ainsi, dans une certaine éventualité, ôter l'élection au peuple pour la donner à l'Assemblée. C'est donc changer positivement les conditions d'éligibilité du président de la République.

« Enfin, j'appelle votre attention particulière sur une autre raison décisive peut-être.

« Le rétablissement du suffrage universel sur sa base principale donne une chance de plus d'obtenir la révision de la Constitution. Vous n'avez pas oublié pourquoi, dans la session dernière, les adversaires de cette révision se refusaient à la voter.

« Ils s'appuyaient sur cet argument qu'ils savaient rendre spécieux : la Constitution, disaient-ils, œuvre d'une Assemblée issue du suffrage universel, ne peut pas être modifiée par une Assemblée issue du suffrage restreint. Que ce soit là un motif réel ou un prétexte, il est bon de l'écarter et de pouvoir dire à ceux qui veulent lier le pays à une Constitution immuable : Voilà le suffrage universel rétabli; la majorité de l'Assemblée, soutenue par deux millions de pétitionnaires, par le plus grand nombre des conseils d'arrondissement, par la presque unanimité des conseils généraux, demande la révision du pacte fondamental. Avez-vous moins confiance que nous dans l'expression de la volonté populaire? La question se résume donc ainsi pour tous ceux qui souhaitent le dénoûment pacifique des difficultés du jour.

« La loi du 31 mai a ses imperfections; mais, fût-elle parfaite, ne devrait-on pas également l'abroger, si elle doit empêcher la révision de la Constitution, ce vœu manifeste du pays?

« On objecte, je le sais, que, de ma part, ces propositions sont inspirées par l'intérêt personnel. Ma conduite depuis trois ans doit repousser une allégation semblable. Le bien du pays, je le répète, sera toujours le seul mobile de ma conduite. Je crois de mon devoir de proposer tous les moyens de conciliation et de faire tous mes efforts pour amener une solution pacifique, régulière, légale, quelle qu'en puisse être l'issue.

« Ainsi donc, Messieurs, la proposition que je vous fais n'est ni une tactique de parti, ni un calcul égoïste, ni une résolution subite; c'est le résultat de méditations sérieuses et d'une conviction profonde. Je ne prétends pas que cette mesure fasse disparaître toutes les difficultés de la situation. Mais à chaque jour sa tâche.

« Aujourd'hui, rétablir le suffrage universel, c'est enlever à la guerre civile son drapeau, à l'opposition son dernier argument. Ce sera fournir à la France la possibilité de se donner des institutions qui assurent son repos. Ce sera rendre aux pouvoirs à venir cette force morale qui n'existe qu'autant qu'elle repose sur un principe consacré et sur une autorité incontestable. »

Voici le texte du projet de loi présenté par M. le ministre de l'intérieur :

Art. 1er. Dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, la liste électorale sera dressée par le maire, assisté de deux délégués désignés pour chaque commune, par le juge de paix, et domiciliés dans le canton.

Les délégués auront le droit de consigner leurs observations sur le procès-verbal; ce procès-verbal sera déposé par le maire avec la liste électorale au secrétariat de la mairie, pour être communiqués à tout requérant.

Art. 2. Elle comprendra par ordre alphabétique :

1° Tous les Français âgés de 21 accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, et habitant dans la commune depuis six mois au moins.

2° Ceux qui n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, les acquerront avant la clôture définitive.

3° Les militaires présens sous les drapeaux dans les armées de terre et de mer seront inscrits sur les listes électorales de la commune où ils auront satisfait à l'appel.

Art. 3. Les fonctionnaires publics seront inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leurs fonctions, quelle que soit la durée de leur domicile dans cette commune.

La même disposition s'applique aux ministres des cultes reconnus par l'Etat.

Les membres de l'Assemblée nationale pourront requérir leur inscription sur la liste électorale du lieu où siége l'Assemblée.

Art. 4. Ne seront pas inscrits sur les listes électorales et ne pourront être élus :

1° Les individus désignés aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de l'article 3 de la loi du 15 mars 1849;

2° Les faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée, soit par les Tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, exécutoire en France;

3° Les individus désignés au paragraphe de l'article 3 de la loi du 15 mars 1849, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés;

4° Les individus condamnés à l'emprisonnement en vertu de l'article 330 du Code pénal;

5° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrages à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaques contre le principe de la propriété et les droits de la famille;

6° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, en vertu des articles 98, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 112 et 113 de la loi du 15 mars 1849;

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels, destitués en vertu de jugemens ou de décisions judiciaires;

8° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité;

9° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins par application des articles 439, 443, 445, 446, 446, 447 et 452 du Code pénal.

10° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal, et par la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries.

11° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics;

12° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée.

13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851.

Art. 5. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique; pour outrages publics envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de ses dépositions; pour délits prévus par la loi sur les attroupemens et la loi sur les clubs, et pour infraction à la loi sur le colportage, ainsi que les pionniers des compagnies de discipline, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine.

Les fusiliers des compagnies de discipline rentreront en jouissance du droit électoral à l'expiration de leur punition.

Art. 6. Seront rayés de la liste électorale, à la requête du ministère public, pour un laps de temps qui ne pourra être moindre de cinq ans ni excéder dix ans, et dont la durée sera fixée par le Tribunal, les individus qui auront encouru une condamnation pour les délits prévus par les articles 338 et 339 du Code pénal.

Art. 7. Les militaires et marins présens sous les drapeaux continueront à être répartis dans chaque localité en sections électorales par département.

Leurs bulletins seront recueillis et envoyés au chef-lieu du département dans un paquet, cachetés et confondus dans les diverses sections électorales du chef-lieu avec les bulletins des autres électeurs.

Art. 8. Nul n'est élu ni proclamé représentant au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits sur la totalité des listes électorales du département.

Art. 9. En cas de vacances, par option, démission, décès ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de six mois, à partir de la notification, qui doit être faite par le président de l'Assemblée nationale au ministre de l'intérieur.

Art. 10. Par la confection des listes électorales dressées en exécution de la présente loi pour l'année 185., toutes les règles prescrites par la loi du 15 mars 1849, en ce qui concerne les délais et les réclamations, seront observés, et les listes seront closes trois mois après la promulgation de la loi.

Le droit ouvert aux élections par l'article 7 de la loi du 15 mars 1849 appartiendra au sous-préfet dans chaque arrondis-

sement.

La révision annuelle des listes pour les années suivantes sera faite aux époques et d'après les règles déterminées au titre 2 de la loi du 15 mars 1849.

Art. 11. Continueront à être exécutées pour les élections de l'Algérie et des colonies les dispositions de la loi du 15 mars 1849 jusqu'à la promulgation des lois organiques prévues par l'article 109 de la Constitution.

Art. 12. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION.

Présidence de M. Mesnard.

Audience solennelle de rentrée du 4 novembre.

Après la messe du Saint-Esprit, la Cour de cassation a pris séance sous la présidence de M. Meynard, en l'absence de M. le premier président et des présidens plus anciens, empêchés.

Deux membres de la Cour se sont levés et se sont portés au-devant de Mgr l'archevêque de Paris qui, assisté de ses deux vicaires-généraux, a pris place à la droite de M. le premier président.

M. le procureur s'est alors levé, et après avoir, en quelques mots, exprimé la satisfaction de la Cour de voir ses travaux inaugurés par une invocation à Dieu, souverain juge, souverain maître de toutes choses, il a requis le renouvellement des sermens des avocats, et déposé sur le bureau les tableaux de la statistique civile des travaux de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

Après la prestation de serment des avocats, l'audience solennelle a été levée, et deux conseillers ont reconduit Mgr l'archevêque jusqu'à la barre.

Voici les résultats statistiques déposés par le procureur-général :

PREMIER APERÇU.

NOMBRE D'AFFAIRES FOURNIES PAR LES DIVERSES PARTIES DONT SE COMPOSE LA LÉGISLATION CIVILE ET COMMERCIALE.

Les différentes parties de la législation, réglées d'après l'ordre dans lequel elles ont fourni le plus d'affaires en cassation, présentent le tableau suivant :

Aux requêtes.		*A la chambre civile.*	
Lois et matières diverses.	1013	Lois et matières diverses.	292
Code civil	222	Code civil	49
Code de procédure civile.	63	Code de commerce. . .	32
Code de commerce. . .	48	Code de procédure civile.	25
Règlemens de juges. . .	8	Réquisitoires pour excès de pouvoir.	2
Réquisitoires pour excès de pouvoir	1		

La proportion des affaires jugées cette année par les deux chambres, dans l'ensemble des matières qui forment l'objet des pourvois des parties, présente, sur les années précédentes, une augmentation très considérable, résultat des pourvois qui se sont produits en matière électorale. Ces affaires ne se sont pas élevées à moins de 909 devant la chambre des requêtes, et à 212 devant la chambre civile.

Une inévitable conséquence de cette surcharge extraordinaire a été le décroissement survenu dans le nombre des affaires jugées dans toutes les autres matières.

Par exemple, le chiffre des affaires du Code civil, jugées l'an dernier par la chambre des requêtes, s'élevait à 294; il est descendu cette année à 222.

On trouve, à peu de chose près, la même proportion dans le décroissement du nombre des arrêts rendus par les deux chambres dans toutes les autres matières.

DEUXIÈME APERÇU.

NOMBRE DES REJETS, DES ADMISSIONS ET DES CASSATIONS.

A la chambre des requêtes, sur 1,346 affaires, il y a eu 904 rejets et 442 admissions.

L'année précédente, il y avait eu, sur 653 arrêts, 401 rejets et 252 admissions.

A la chambre civile, sur 398 arrêts, il y a eu 93 rejets et 305 cassations.

L'année précédente, il y avait eu, sur 212 arrêts, 69 rejets et 143 cassations.

Il est à remarquer que, sur les 909 pourvois jugés par la chambre des requêtes, en matière électorale, il y a eu 670 rejets et 239 admissions. Ces affaires, devant la chambre civile, au nombre de 212, se sont résolues en 25 rejets et 185 cassations.

TROISIÈME APERÇU.

PROPORTION DES ARRÊTS D'ADMISSION AVEC LES POURVOIS JUGÉS PAR LA CHAMBRE DES REQUÊTES, D'APRÈS LA NATURE DES AFFAIRES.

	Arrêts.	Admissions.
Lois et matières diverses	1,013	307
Code civil,	222	84
Code de procédure civile,	63	29
Code de commerce,	48	22

Dans le chiffre des 1,013 arrêts, rendus en matières diverses, ceux qui se rapportent aux *élections* comptent pour 909, ainsi qu'on l'a vu plus haut, et ils se décomposent en 670 rejets et 239 admissions.

A la différence de ce qu'on avait remarqué l'an dernier, dans la proportion générique des arrêts de cette chambre, les matières du Code civil ont donné lieu à un peu moins d'*une* admission sur *trois* pourvois, tandis que, sur les lois et matières diverses, il y a eu environ *trois* admissions sur *dix* pourvois.

QUATRIÈME APERÇU.

PROPORTION DES CASSATIONS AVEC LES POURVOIS JUGÉS PAR LA CHAMBRE CIVILE, D'APRÈS LA NATURE DES AFFAIRES.

	Affaires.	Cassations.
Lois et matières diverses	292	239
Code civil	49	33
Code de commerce	32	21
Code de procédure civile	25	12
Réquisitoires	2	2

CINQUIÈME APERÇU.

NOMBRE DES AFFAIRES JUGÉES EN CASSATION DANS L'ORDRE DES DIVERSES JURIDICTIONS.

	Aux requêtes.	A la chambre civile.
Cour d'appel	334	100
Tribunaux civils	84	68
Jurys spéciaux d'expropriation	»»	8
Tribunaux de commerce	48	8
Tribunaux de paix	912	213
Chambre de discipline	3	1

NOMBRE DES AFFAIRES RESTANT A JUGER AU 31 DÉCEMBRE 1850.

Chambre des requêtes	409
Chambre civile	189
Chambres réunies	8
Total	606

COUR D'APPEL DE PARIS.

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 4 novembre.

A l'ouverture de l'audience, M. le premier président a donné la parole à M. Meynard de Franc, avocat-général, chargé de prononcer le discours de rentrée.

M. Meynard de Franc s'exprime ainsi :

Monsieur le premier président et Messieurs,

La société humaine existe régulièrement par l'organisation que lui donne la loi, et la première condition nécessaire à la loi pour assurer cette existence de la société, c'est qu'elle soit puissante, que son droit à commander ressorte clairement de l'exacte conformité de ses prescriptions aux règles invariables d'une éternelle justice.

Lorsque la loi est puissante, l'ordonnance de la société se déroule majestueusement comme d'elle-même : l'admirable harmonie qui répand dans ses diverses parties le principe de conservation et d'unité qui l'anime se manifeste à tous les regards ; la prospérité publique, à quelque point de vue qu'on l'envisage, croît et grandit sans limites ; et il se présente ceci de remarquable aux périodes de stabilité et de force que parcourt la vie de l'humanité, que la loi met à profit cette vigueur même pour le pousser plus avant encore dans les voies qui lui sont ouvertes ; en effet, par des progrès simples et naturels elle féconde largement la liberté ; sa prévoyante sollicitude prépare et réalise assidûment ce qu'il y a de possible dans les transformations successives des institutions de tous genres ; la sécurité générale lui permet d'améliorer d'une manière sûre le bien commun, et sous son influence protectrice, dont les nations jouissent presque sans le sentir, chacun travaille dans l'union et se repose dans la paix.

Mais il se lève parfois sur la tête des peuples des jours néfastes où le désordre s'introduit dans l'esprit humain pour le pervertir, où l'ordre social chancelle couvert des débris de l'ordre politique jeté au vent, où des rêves insensés, triste produit de l'enivrement de droits mal compris, prétendent faire rebrousser chemin au monde moral en dirigeant contre la tradition des siècles les agressions les plus furieuses. A travers la confusion qui envahit alors tous les rangs, l'instinct de révolte qui soulève toutes les volontés, le trouble et l'inquiétude qui gagnent tous les cœurs, que devient la loi ? Formidable obstacle aux tentatives ardentes de perturbation, il lui faut subir la violence et l'outrage réunis sous toutes les formes : mille assauts lui sont incessamment livrés pour la renverser, et la conscience publique s'émeut profondément d'une lutte dans laquelle le remaniement complet de la société ne pourrait être que sa ruine.

A de telles époques, le courage de ceux qui sont préposés à la garde de la société ne saurait ni fléchir ni s'alarmer ; et puisque la loi est ce qui garde le mieux la société, vous entretenir, messieurs, dans cette réunion solennelle de sa puissance, rappeler qu'elle est le lien de tous les intérêts sociaux, que ses racines plongent au cœur même de l'humanité, que le droit dont elle procède reste immuable au milieu des bouleversemens qui affectent le plus la forme des gouvernemens et qu'il dispose avec l'énergie propre à protéger contre la mobilité des crises politiques les élémens impérissables de tout ordre social, nous avons pensé que ce serait faire acte de magistrat et de citoyen tout ensemble ; car invoquer la puissance de la loi, c'est venir au secours de la société menacée. Ce double titre nous fait espérer trouver en vous, messieurs, une sympathie qui soutienne notre voix et nos efforts.

La société marche à l'aide de rouages qui paraissent compliqués au premier aspect ; elle n'a pourtant que deux bases principales, la famille et la propriété, qui naissent simultanément de la sociabilité humaine.

La destination de l'homme pour l'état de société resplendit d'évidence ; l'homme est évidemment sociable.

« Seuls, l'homme et la femme sont incomplets ; leur isolement trahirait les desseins de la Providence (1). »

L'enfant naît en famille pour le développement de son individu et pour la perpétuité de son espèce ; sans la persévérance de l'amour qui veille sur lui pendant de longues années, privé de connaissances aussi bien que de forces, incapable de faire usage de ses organes, de se servir de ses sens, il ne pourrait satisfaire le moindre des mille et mille besoins qui l'assiégent.

En dehors des langes de la société domestique, l'homme qui, plus tard, doit soumettre à son empire tous les êtres de la création et dont la terre portera la puissante empreinte périrait misérablement dans l'abandon et la souffrance. Or, la société domestique nous offre le germe de la société universelle ; c'est la réunion de toutes ces petites agrégations de familles indissolublement unies qui forme un corps de peuple.

L'homme, de plus, est doué, à la différence des animaux, de la raison dont le flambeau lui découvre la règle primitive de sa conduite, et de la parole, qui lui sert à échanger ses idées et ses sentimens contre les sentimens et les idées de ses semblables. Ce double commerce de la raison et de la parole révèle encore sa vocation. « *Societatis vinculum est ratio et oratio* (2). »

Il ne conviendrait pas d'insister davantage ici sur les preuves si manifestes et si multipliées de la sociabilité humaine ; la plus simple réflexion les fournit en grand nombre.

A côté d'elle et parallèlement vient se placer la perfectibilité, qui se présente comme un autre attribut non moins essentiel, le plus beau de notre nature. Ce n'est en effet qu'au sein des rapports indispensables où Dieu a mis les hommes les uns à l'égard des autres sur une terre commune à tous, que leurs facultés intellectuelles et morales se développent, et qu'ils peuvent acquérir, par la culture de l'esprit et la pratique de la vertu, le haut degré de perfection auquel il leur est donné de s'élever.

Mais les nobles aptitudes de l'homme n'eussent été qu'un présent funeste, si, avec la diversité d'inclinations et de qualités des individus, l'indépendance naturelle de leur origine n'avait engendré la protection du faible contre le fort, et paré aux inégalités de toutes sortes contre lesquelles on se fût heurté et brisé de toutes parts. L'ordre social y a pourvu ; dépositaire, dans l'intérêt général, de la force et du commandement, seul il fonde la sécurité qui permet aux hommes d'exercer leurs facultés sans trouble ; il assure cette liberté parce qu'il en règle l'usage ; en la réglant, en la dirigeant convenablement, il la légitime.

Qu'on se représente, s'il est possible, une réunion plus ou moins grande d'hommes n'obéissant qu'à leurs passions et à leurs besoins, méconnaissant toute justice, pour ne consulter que leurs forces. Que de misères, d'ignorances, de guerres dans ces associations passagères et désordonnées ! Où serait la sûreté ?

L'état de société, au contraire, qui fait naître un doux échange de services et de bienfaits pour l'avantage commun, « *Alterum alterius indigere natura voluit,* » et qui a son point de départ dans le besoin où sont les hommes de punir, non-seulement pour défendre et soutenir leur existence, mais encore pour mettre à exécution les belles et magnifiques choses dont ils conçoivent la pensée ; l'état de société, disons nous, repose sur le devoir absolu qu'il ne faut faire de mal à personne. Tous peuvent exiger l'accomplissement de ce devoir, tous doivent y subordonner leur conduite, et la règle qui légitime le libre exercice des facultés de chacun, n'est autre que celle qui prescrit que nul, dans le libre exercice de ses facultés, ne fera obstacle au libre exercice des facultés de l'autre où ne nuira à autrui. Voilà la loi, Messieurs, dans le principe de liberté et d'égalité qui doit dicter ses formules, la loi fondamentale. « Tout ce qui émane de cette source pure porte le caractère de la vérité ; la lumière en est si vive, que le prestige de l'erreur ne peut l'obscurcir ; l'évidence si grande, qu'elle n'admet ni raisonnement ni doute, et n'a d'autre mesure que la conviction (3). »

La loi a donc pour mission de porter sa force partout où la faiblesse et l'impuissance des facultés lutteraient vainement contre l'injustice ; elle ne fait que déclarer et sanctionner ce que nous appelons le droit, la notion du juste et de l'injuste, un fait de conscience résumé dans la triple maxime : *Honeste vivere, neminem lædere, suum cuique tribuere.* On voit facilement quelle doit être sa puissance, et comment elle scelle, du consentement de tous, les relations qui naissent de l'état de société. Il faut des siècles de corruption profonde pour que la notion du juste et de l'injuste s'éteigne dans la conscience des hommes, et que, non contens de la méconnaître, ils cherchent même à la détruire.

Oui, un sentiment moral inné forme le lien invisible et invincible des sociétés humaines. Là est le fondement de la loi, là se puise son interprétation la plus sûre ; et cette révélation des principes primordiaux est d'une telle nature, que le juge ne peut s'abstenir de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de l'expression que le législateur leur a donnée. Sa religion éclairée aux sources vives de l'équité doit prononcer ; et ce retour à la loi naturelle le fait en quelque sorte législateur à son tour. Haute et difficile mission ! Charge redoutable ! Que de lumières et de philosophie, que d'application elles exigent ! On le sait, messieurs, quand on a l'honneur de participer à vos travaux et qu'on vous voit à l'œuvre, ayant à votre tête le magistrat éminent qu'on vous a donné tel que vous l'auriez voulu choisir.

Les lois sont le droit écrit sous l'influence salutaire des principes dont nous venons de parler, pour en fixer le sens d'une manière exacte et précise ; « elles règlent les conditions de la vie civile et stipulent toutes les clauses du contrat qui réunit les hommes en corps de nation (4) ; » elles commandent, elles prohibent, elles permettent, elles punissent. Plus leurs prescriptions sont conformes aux inspirations intimes de notre cœur, par conséquent à l'essence primitive de l'organisation sociale, mieux le règne en est assuré.

Parmi celles qui déterminent les rapports des citoyens entre eux, les unes déclarent le droit et en font l'application, les autres en assurent l'exécution ; les premières constituent le mariage, le gouvernement de famille, l'état des personnes ; elles traitent des différens modes d'acquérir, de conserver et d'accroître la propriété ; elles maintiennent l'ordre des successions ; la forme des contrats, le respect des engagemens consentis, la forme des obligations, la garantie de la foi promise ou due, sont aussi placés sous leur sauvegarde : ce sont les lois civiles.

Ce sont les lois que, tantôt avec les ardeurs de la colère, tantôt avec une froideur didactique affectée, les disciples de Mably s'efforcent de battre en brèche au profit de nous ne savons quelles théories de jouissance commune et d'égalité radicale ; théories d'autant plus dangereuses que non-seulement elles déchaînent la convoitise et l'envie, mais qu'elles parviennent quelquefois à égarer les penchans les plus nobles, les plus tendres, les plus généreux. « Il est, dit un auteur moderne, un moyen de démêler la doctrine vraie de la fausse ; il est un signe où l'une et l'autre se peuvent reconnaître ; ce signe, ce sera le prix que chaque doctrine attachera aux droits essentiels du genre humain. Si la doctrine est vraie, ces droits y tiendront une place immense, ils seront la base de la doctrine elle-même. Si, au contraire, la doctrine est fausse, les droits essentiels y seront méconnus ou n'y tiendront qu'une place secondaire comme pouvant être aisément sacrifiés, car la passion se soucie peu du droit. (5) »

Eh bien ! messieurs, nous voyons, d'une part, la sociabilité et la perfectibilité humaines qui se donnent la main ; l'homme naît en famille par une nécessité rigoureuse de son être. « L'amour des païens est proportionné à la faiblesse des enfans et à tous les besoins qui sont la suite de la vie qu'ils leur ont donnée, par les liens, par cet amour des devoirs de l'éducation, de l'instruction, et à tous les autres. L'amour des enfans a un caractère proportionné aux devoirs de dépendance, d'obéissance, de reconnaissance, et à tous les autres où les engage le bienfait de la vie qu'ils ont reçue (6). » L'inégalité des facultés se trouve partout ici bas comme une condition d'harmonie, mais l'égalité réside dans l'usage des droits essentiels et d'humanité.

Le travail est la loi inexorable de la nature de l'homme, puisqu'il lui faut, par une incessante activité, arracher aux entrailles de la terre, par lui et les siens, l'aisance et la sécurité. Mais son travail est intelligent et libre, sa récompense égale à ses efforts, et il ne s'approprie qu'à la sueur de son front les choses qui peuvent entrer dans son domaine individuel.

Les successions et les engagemens reposent sur la nécessité de transmettre l'état de la société de la génération qui passe à celle qui la suit, parce que les époques les plus calamiteuses elles-mêmes ont bien été forcées de reconnaître à tout citoyen le droit de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie (7). » Telle est l'assurance mutuelle et générale fondée par notre société pour garantir à chacun le sien ; tels sont ses titres au respect, aux sympathies publics, à la puissance.

Au lieu de cet ordre naturel et progressif des choses, le système d'expérimentation pénale qu'on prétend y substituer, fût-ce par la force des armes, tant il répond aux nobles intuitions de l'humanité, consiste dans un partage égal des biens et des maux, dans l'égale répartition des fruits du travail et non du travail lui-même, c'est-à-dire que la liberté, les aptitudes, les affections, la réciprocité des secours, tous les signes distinctifs de la personnalité humaine, viendraient baisser la tête et s'effacer sous le joug impérieux d'un niveau fatal, et la société, descendant des bases sur lesquelles elle est assise, abdiquant l'esprit éternel dont elle procède, se concentrerait tout entière dans le fait extérieur de l'organisation de l'Etat.

Qu'on juge avec la pierre de touche que nous indiquions tout à l'heure entre le fond commun de raison et de principes dont la société des siècles a vécu et les utopies égalitaires, sans entrailles, qui ne prétendent à rien moins qu'à le détruire de fond en comble !

Mais la terre ne cessera jamais d'appartenir à celui dont le rude et patient labeur l'aura fécondée ; « on changerait les possesseurs, on ne pourrait pas changer l'institution (8). » Et, sans énumérer tous les auxiliaires que l'œuvre la plus admirable et la plus solide de la démocratie moderne trouverait dans les intérêts si multipliés qu'a créés la division du sol, il suffit de constater combien les attaques dirigées contre elle offensent les droits essentiels de la conscience et du sentiment, pour avoir la certitude qu'elles ne sauraient réussir. Ces hardis niveleurs ne parviendront pas à abolir la famille, seule voir à prendre pour arriver jusqu'à la propriété qui en est inséparable. L'une et l'autre resteront debout. « On ne détruit pas une société fondée sur le droit et un droit fondé sur la raison, comme on culbute un empire dégénéré qui se sent mourir de consomption, laisse ses terres sans culture et ses peuples sans lendemain (9). »

Tous les maîtres de la science protestent à l'envi. « L'amour de la justice n'étant pas un bien commun et qui soit le seul principe de la conduite de chaque particulier, la communauté des biens, suivant Domat, serait un système dont l'exercice ne conviendrait pas à un si grand nombre d'associés si pleins d'amour-propre. Il serait également injuste et impossible que toutes choses fussent en commun et aux bons et aux méchans, et à ceux qui travailleraient et à ceux qui ne feraient rien, à ceux qui sauraient faire un bon usage et une juste disposition des biens, et à ceux qui n'auraient pas la fidélité nécessaire pour les conserver à la société ni la prudence pour en disposer, et qui ne feraient que les consumer et les détruire (10). »

Depuis que ces paroles ont été écrites, l'esprit antisocial qu'elles mettaient à nu n'est pas assurément parvenu à changer l'homme moral et physique ; les lois civiles continuent de former le lien de la société, et les institutions tutélaires sur lesquelles nous jetons ce rapide coup-d'œil ont assez prouvé en marchant qu'elles ont le mouvement et la vie ; elles ne sont pas d'invention humaine ; le vœu de perpétuité respire en elles comme dans l'homme dont elles remplissent l'image.

La distinction des divers genres de droit, et la classification des lois selon leurs espèces, rendent une autre vérité non moins sensible : c'est que les lois civiles, quoique placées sous la tutelle des lois politiques, et bien qu'elles « doivent leur être assorties si l'on ne veut l'exposer à un grand mal par la contradiction dans les maximes qui gouvernent les hommes (11), » portent en elles une vertu native qui permet aux vagues irritées des mauvaises passions de les battre sans les ébranler. « Remarquons, avec un savant publiciste, l'heureuse influence que la méthode des temps modernes a exercée sur la civilisation et la prospérité publique. Grâce à la division des lois en plusieurs ordres, la conquête et les changemens de domination n'ont plus entraîné le renversement des lois civiles. L'état des personnes et le droit de propriété, la famille et le patrimoine en devenant immuables comme elles, ont laissé moins de prise à la mobilité des événemens politiques sur la confiance et le crédit. Faut-il s'étonner qu'un si salutaire accroissement de sécurité ait amené au point où nous les voyons l'immense développement de ces relations commerciales qui mettent en communication tous les peuples et enveloppent le monde comme d'un réseau (12). » Les citoyens d'un même Etat se montreraient plus barbares entre eux pour ruiner les fondemens de leur bien-être, que ne le sont des nations ennemies les unes à l'égard des autres ?

Les lois civiles qui règlent les relations des particuliers reposent invariablement sur les préceptes de droit qui font les rudimens de tout ordre social. Les lois politiques, constitutives du droit public, et qui déterminent les rapports des citoyens avec l'État qu'ils ont fondé, sont, au contraire, variables de leur nature ; elles doivent être relatives au physique du pays (13), c'est-à-dire au climat, à l'étendue et à la configuration du sol ; elles doivent aussi avoir égard à l'âge, au genre de vie et aux mœurs des peuples ; chargées de faire régner la paix et la justice dans la société civile, d'y faire fleurir les sciences, les arts et le commerce ; un des plus sûrs moyens de remplir leur destination consiste à prêter énergiquement main-forte aux lois civiles et à en assurer la stricte observation. Dans ce but, les lois politiques donnent aux lois civiles des organes officiels, les instrumens dont elles ont besoin : une voix et des bras. De là la puissance judiciaire et le pouvoir exécutif.

Les juges sont la vive expression des lois ; ils parlent pour elles. Les gouvernemens agissent en leur nom. Gouvernement et juges ne reçoivent d'ailleurs leur autorité sur les deux élémens constitutifs de la société, la famille et la propriété, que pour affermir le lien et non pour le détruire ; si par impossible l'Etat se laissait entraîner à le vouloir dissoudre, ce serait la famille et la propriété qui mineraient l'Etat.

Les lois politiques étant variables, les formes du Gouvernement le sont également. Mais aucun des divers modes de gouvernement n'est inhérent à la société civile, et les formes politiques ne sont que les garanties de ses bases fondamentales (14) ; aussi les changemens dans le droit public d'un Etat, les révolutions qui le renversent, ne sauraient jamais modifier profondément le droit civil. Fort de son immuabilité, le droit civil peut dire au droit public : « Tu n'iras pas plus loin. » C'est vainement que, pour mieux fonder un nouvel ordre de choses politique, on s'efforcerait d'imposer au peuple un nouvel ordre de choses social ; les lois civiles violentes blesseraient les mains imprudentes qui voudraient s'en servir. La lumière intérieure que l'homme apporte en naissant ne cesse jamais d'éclairer sa conscience ; la conscience publique se forme de toutes les consciences individuelles, et les conditions impérissables de la société persistent, lors même que le sort tremble sous le contre-coup des commotions politiques, lorsque les lois politiques perdent leur force, se taisent momentanément ou s'écroulent.

Mieux que cela ; loin que de pareilles secousses lui ravissent son autorité, le droit civil ne veille aux précieux intérêts commis à sa garde qu'avec plus d'énergie. La grandeur de sa tâche frappe tous les yeux. Entre lui et la société c'est un continuel échange de services et d'assistance. Il est la clé de voûte de l'ordre social, son seul soutien : à chacun d'y porter la main et de réparer les brèches qu'il peut recevoir pour défendre avec lui la famille, la propriété de soi et de ses biens, les contrats, les engagemens de toute sorte, la foi humaine.

N'est-ce pas là un beau et consolant spectacle, fait pour doubler le zèle des bons, pour intimider les méchans et les pervers ? Remercions tous ceux qui, dans des jours de douloureuse épreuve et de cruelles angoisses, se sont unis pour repousser courageusement des doctrines fratricides. Ne pouvant s'élever sur les ruines des lois politiques, elles avaient le triste courage de porter la guerre civile dans nos cités. La société a triomphé ! Que ses forces coalisées persistent, et ces révoltes impies retourneront au néant, d'où elles n'auraient jamais dû sortir.

Qu'aucun intérêt ne s'alarme cependant ; s'il importe au développement normal et régulier de la société que la démagogie se brise aux pieds de la digue que les lois civiles lui opposent, l'immobilité du droit n'est pas d'un autre côté d'une telle nature qu'elle dispute aux événemens leur irrésistible influence sur l'avenir des institutions. Il faut encore que le principe des lois, maintenu ferme pour amarrer fortement la société, consulte parfois pour la rajeunir la direction progressive des mœurs. Il faut, selon l'expression du magistrat philosophe dont nous avons déjà emprunté la parole, « orienter la société, en déterminant le point d'où elle est partie, celui où elle est arrivée, et la ligne qu'elle est appelée à suivre. Le temps et l'expérience continuent l'œuvre, comblent les lacunes et réforment les anomalies. »

Il appartient pour beaucoup à la souveraineté de réaliser le double but que la société a toujours devant elle : l'ordre et le progrès. Instituée par l'union des forces et des intérêts, par le concours des volontés, pour que les hommes sous son égide vivent dans l'état le plus conforme à la raison, au bon usage de leurs facultés et à la fin qui les attend, pour que l'observation des lois naturelles favorise leur liberté, elle doit administrer la société avec la prévoyance et la sagesse qui fondent les établissemens durables, de manière que les générations s'entransmettent le dépôt intact.

Après une longue tourmente, lorsqu'il s'agit de refaire la société moderne sur le sol ravagé par les passions politiques, le jeune et glorieux consul, vainqueur de l'Italie et de l'Égypte, qui nous semble aujourd'hui avoir été demander à ces contrées privilégiées, moins, s'il est possible, le secret des conquêtes, que celui des fortes législations fondées sur la raison et les rapports naturels des hommes entre eux, Napoléon le comprit ainsi. Il se garda bien, comme s'il se fût agi d'une édification entièrement nouvelle, de laisser ensevelis sous les ruines amoncelées de toutes parts les débris précieux qui s'y trouvaient enfouis parmi tant d'autres inutiles. Profitant, au contraire, de la tradition de bon sens, de règles et de maximes qui forme l'esprit des siècles, son génie s'appropria les grandes vues de droit qui avaient animé l'exercice du passé et fonda ces lois qui nous ont si puissamment protégés après un demi-siècle d'existence. Personne ne croira, messieurs, que lorsqu'à une époque récente le suffrage imposant des citoyens fut appelé à élire le premier magistrat de l'Etat, la reconnaissance publique ait été étrangère à la proclamation d'un nom auquel se rattachait le souvenir de pareils bienfaits.

L'expérience s'est donc chargée de nous montrer souvent que les lois civiles ont une vie qui leur est propre, un pouvoir qui subsiste au milieu des perturbations politiques, tant que la société n'est pas dissoute ; une mission qui doit durer autant que la société elle-même, et ne peut finir qu'avec elle.

Il est permis d'ajouter que, d'ordinaire, elles n'ont, à tout prendre, pas besoin de manifester toute la puissance dont elles sont douées dans les limites, en quelque sorte privées, où elles fonctionnent ; mais quand les lois politiques deviennent faibles en raison des violences qui se déchaînent contre elles sans relâche, il faut aux lois civiles un redoublement d'énergie pour protéger et secourir, non plus les individus seulement, mais la société tout entière : les services qu'elles rendent alors sont de l'ordre le plus élevé : ils peuvent aller jusqu'à faire le salut d'un peuple.

La magistrature judiciaire, qui est l'instrument des lois civiles, participe dans les temps difficiles à la grandeur de la tâche qu'elles sont obligées d'entreprendre ; elle résiste, avec la vitalité du droit, aux plus grands ébranlemens, aux commotions les plus profondes. Les formes et les personnes peuvent changer, mais le siége de la justice ne demeure jamais inoccupé ; son action s'exerce calme, indépendante, infatigable, dans le cercle immuable que lui a tracé la main du divin créateur. Ses jugemens sont l'œuvre de la société, le dernier comme le plus fort lien social.

Permettez nous de rappeler, en terminant, un fait mémorable qui sert à éclairer tous les âges : lorsque le législateur des Hébreux voulut faire une société de la multitude qu'il avait conduite dans le désert, lorsqu'il voulut la constituer en nation, que fit-il ? Il lui donna des lois ; et, pour que ces lois fussent puissantes et respectées, il alla sur le mont Sinaï prier Dieu lui-même de les lui dicter.

Nos lois, Messieurs, si chèrement acquises, sont le produit éclairé de l'esprit de liberté et d'égalité. « Toute doctrine qui porte la liberté dans les rapports humains est particulièrement propre par son essence à l'essence des Républiques ; et quand cette liberté s'applique à lever les entraves de la propriété et du commerce, elle donne un fondement solide à l'égalité (15) ; la liberté et l'égalité découlent d'elles-mêmes de la loi incomplète et vivante qui n'a pas été écrite de la main des hommes, mais gravée dans un entendement immortel par une nature immortelle (16).

Avocats, l'équité naturelle, dont les législateurs humains ne

(1) M. Portalis, *L'homme et la société*, 1re partie, p. 23.

(2) Cicéron, *de Officiis*, liv. Ier, chap. XVI.

(3) Buffon, *Essai d'arithmétique morale.*

(4) Burlamaqui, *Elémens du Droit naturel.*

(5) Mme de Chaillé, *Essais sur la liberté, l'égalité et la fraternité*, p. 165.

(6) Domat, *Traité des lois*, chap. III.

(7) Déclaration des droits du 24 juin 1793.

(8) M. Troplong, *de la Propriété*, d'après le Code civil, p. 153.

(9) M. Troplong, *du Contrat de mariage*, préface, p. VIII.

(10) Domat, préface des successions, article 2.

(11) Portalis, discours préliminaire sur le projet du Code civil.

(12) M. Portalis, Observations sur le Code civil des Etats de Sardaigne, p. 26.

(13) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. I, chap. III.

(14) M. Portalis, *L'Homme et la Société.*

(15) M. Garat, *Mémoires.*

(16) Philon.

sont que les respectueux interprètes, vous a pour premiers juges, aussi anciens que la magistrature, qui s'applaudit de votre concours; votre serment remonte à une législation qui a traversé triomphalement les siècles comme la raison et le droit : « *Juramenta prestant quod omni virtute sua omnique ope quod verum et justum existimaverint clientibus suis inferre, procurabunt nihil studii relinquentes quod sibi possibile est.* » Devoirs de vérité et de justice, soit envers les particuliers, soit envers la société! La société ne veut pas que les citoyens soient jugés sans qu'une voix exempte de passion ait parlé pour eux; c'est une des conditions de la puissance des jugemens, par conséquent de la puissance de la loi; jamais mission publique ne fut d'une utilité moins contestable, elle ne peut être délaissée : *communis utilitas de relicto contra naturam, est enim injusta.* Vos propres décisions témoignent assez que la justice de tous s'afflige et se voile quand par malheur de si grandes obligations sont violées.

Avoués, la procédure a pour but de changer les probabilités en preuves, d'établir l'évidence aux yeux du juge, d'organiser la défense du droit des parties. Ses formes et ses délais sont la sauvegarde des personnes et des patrimoines; continuez, en les observant avec sagesse et modération, de les légitimer aux yeux de tous comme les moyens les plus capables d'assurer à chacun ce qui lui appartient, c'est-à-dire l'équivalent de sa mise en société. Ce sera, en ce qui vous *concerne*, assurer la puissance.

Après ce discours et sur la réquisition de M. l'avocat-général, le bâtonnier de l'Ordre et les membres du Conseil ont ensuite renouvelé leur serment au nom de l'Ordre.

M. le procureur général a ensuite présenté à la Cour un décret du 31 octobre, qui proroge pour un an la Chambre temporaire, laquelle, suivant un autre décret du 3 novembre, est ainsi composée :

M. Rigal, président, MM. Duplès, Hémar, Petit, Gaschon, Dequevauvillers, Legorrec, Zangiacomi, Michelin, Henriot, Godon, conseillers.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE ROVIGNO (Istrie).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Boschan, conseiller.

Audience du 4 octobre.

ACCUSATION DE FRATRICIDE.

Il ne faut pas confondre Rovigno, l'ancien Arupinum, en Istrie, avec Rovigo, autre ville du royaume Lombardo-Vénitien. Nos lecteurs savent que, depuis l'année dernière, l'empereur d'Autriche a établi le jugement par jurés dans l'Illyrie, la Carinthie, l'Istrie, la Styrie et le Tyrol. C'est Graetz qui est la capitale de l'Istrie; mais la Cour d'assises siége à Rovigno, dans une position plus centrale.

Voici les faits de ce procès :

« Antonio Urchich, âgé de vingt-six ans, sortait, le 21, vers dix heures du soir, de l'atelier du sieur Maurovich, maître menuisier, chez qui il travaillait; il tenait une scie dans la main droite et une hachette de menuisier dans la main gauche. Il n'était plus qu'à environ quatre cents pas de son domicile, à Cattun, lorsqu'il entendit, à une distance de quatre ou cinq klafter (dix mètres), la détonation d'un fusil de chasse; au même instant il se sentit blessé au bras gauche. En se retournant, il reconnut dans le meurtrier son frère aîné, Tommaso-Urchich, âgé de vingt-neuf ans. « Jésus Maria! s'écria-t-il, que m'as-tu fait? » Pour toute réponse, Tommaso lui dit : « Si tu n'es pas content, je recommencerai. — Malheureux, répliqua Antonio, ne vois-tu pas que je suis encore sur mes pieds! » Tommaso, qui tenait encore un pistolet chargé, le tira presque à bout portant sur son frère, en disant : « J'espère qu'à présent *tu en* as assez. » Atteint d'une blessure mortelle, Antonio tomba en disant au meurtrier : « Fuis, misérable que tu es, c'en est fait de moi! »

« La Providence, vengeresse du crime, n'avait pas permis qu'Antonio mourût sur-le-champ. Transporté vers minuit à la maison Maurovich, il déclara à son maître et à ses trois fils ce qui s'était passé; il fit la même déclaration à ses père et mère et à sa sœur, et il eut encore le lendemain assez de force pour répéter la même déposition devant un magistrat de la commission judiciaire.

« Le fratricide, épouvanté, se réfugia d'abord dans une écurie; mais ne s'y croyant pas en sûreté, il erra dans la campagne, se coucha dans un fossé, mais ne put goûter le sommeil. Le lendemain, épuisé de faim et de fatigue, il reprit ses courses et demanda un asile momentané aux villageois qu'il connaissait. Deux jours après il était revenu machinalement près du lieu habité par sa famille; le glas funèbre de l'église de Cattun lui apprit que son frère n'existait plus, et que l'on célébrait ses funérailles.

« Le podestat ou maire, M. de Mark-Stranich, averti de la présence de Tommaso près du théâtre du crime, se rendit dans le lieu de sa retraite, et lui demanda pourquoi il n'assistait pas, avec tous les habitans du village, au convoi de son frère. Le coupable ne répondit que par des sanglots et par tous les symptômes d'une terreur profonde. Le podestat, pour qui ce silence même était un aveu, le fit arrêter. »

Tels sont les faits qui ont amené Tommaso Urchich devant la Cour d'assises de Rovigno, capitale de la province d'Istrie.

Trente-six témoins, dont cinq appelés à la requête de l'accusé, ont déposé contre lui. Le père, la mère, la sœur de Tommaso et d'Antonio ont aussi été entendus sur les faits suivans, qui ont précédé et amené cette sanglante tragédie.

Urchich le père, habitant de Cattun, dans le district de Tissino, s'est marié en 1822. Il a eu trois enfans, Tommaso, Antonio et leur sœur Francesca, actuellement âgée de vingt-trois ans. Tommaso, élevé jusqu'à l'âge de quatorze ans chez ses aïeux maternels, servit ensuite comme berger chez différens maîtres. A l'âge de vingt ans, il se fit ouvrier tisserand et ensuite cordonnier. Il y a trois ou quatre ans, revenu dans la maison paternelle, il forma le projet de se marier. Sa mère possédait deux maisons; il demanda que, selon l'usage du pays, elle lui en donnât une en toute propriété, comme étant l'aîné de la famille. Antonio s'opposa à cette prétention, qu'il regardait comme illégitime. De là, une haine irréconciliable entre les deux frères.

Au mois de novembre 1850, Tommaso avait introduit dans la maison un nommé Jurieich, aujourd'hui défunt; celui-ci y était resté pendant quinze jours à boire et à manger sans rien faire. Antonio intima un jour à Jurieich l'ordre de sortir; Tommaso, qui voulait le retenir, porta dans la figure d'Antonio un coup de poing si violent que le sang coula en abondance. Antonio se jeta sur lui, le terrassa et le foula aux pieds. Tommaso en éprouva des contusions telles qu'il garda le lit pendant trois mois.

Huit jours avant l'événement fatal, Tommaso, qui était encore couché, appela sa sœur pour lui donner une commission. Le refus de Francesca donna lieu à une dispute dans laquelle Antonio prit le parti de sa sœur, en disant que nul, excepté leur père ou leur mère, n'avait droit de commander au logis. Antonio, armé d'un instrument de labourage, s'approcha du lit de son frère pour s'emparer d'un fusil et d'un pistolet suspendus à un râtelier, de peur que Tommaso n'en fît un mauvais usage. Tommaso devint encore plus furieux. Francesca saisit Antonio par les épaules et le mit à la porte. Tommaso sauta en bas de son lit, saisit le fusil qu'on avait voulu lui enlever, et, malgré les efforts de Francesca, il s'élança dans la rue à la poursuite d'Antonio. Aux cris de la fille et de la mère, les voisins accoururent; Tommaso, qui était en chemise, fut désarmé et arrêté.

Conduit à Pissino par deux gendarmes, et maltraité par eux à cause de sa résistance, il sortit de prison au bout de deux jours. Antonio ne voulait point, après une pareille scène, que son frère rentrât chez ses parens. Cependant ils lui permirent de passer les journées dans la maison qu'ils habitaient, à la condition expresse qu'il coucherait dans l'autre maison, où il exercerait son état de cordonnier.

Frustré de ce qu'il regardait comme son droit d'aînesse et sur le point de se voir expulsé tôt ou tard, Tommaso conçut le projet de vengeance qui l'amenait devant la Cour. Dans la soirée où le crime a été commis, la sœur de l'accusé lui porta à souper; comme on ne lui avait pas donné de vinaigre, il alla lui-même avec elle pour en demander.

Ses parens lui proposèrent de manger une salade avec eux; il refusa. En retournant chez lui, il fut rencontré par Lucia Peruz, qui lui trouva une figure sombre et menaçante.

Dans le milieu de la même journée, il avait dit à Francesco Sestan : « Il faudra que mon frère se comporte mieux vis-à vis de moi, sans quoi j'y mettrai ordre. » Giovanni Peruz et Nicolo Maurovich, sur la prière des parens, s'étaient efforcés de réconcilier les deux frères. Tommaso repoussa toutes ces ouvertures, en disant : « Laissez-moi faire; tout cela aura une fin; je donnerai à Antonio un bon passeport. — Malheureux! s'écria Maurovich, je vois que, d'ici à peu de temps, l'un de vous sera enterré et l'autre pendu. »

Quinze jours auparavant, Tommaso avait dit à un nommé Ribarich : « Je veux tuer mon frère, car sans cela il me tuerait. » Le jour où Antonio Brumgnak a arrêté dans la rue Tommaso en chemise et un fusil à la main, Tommaso ayant dit qu'il voulait se venger de son frère, Brumgnak répondit par ces paroles de l'Evangile : « Quiconque tuera sera tué. »

Lorenzo Rez et Giacomo Messi ont déposé avoir entendu dire à Tommaso : « Si Antonio s'engageait comme soldat, je resterais seul maître chez mes parens. »

Un témoin a renversé près du lit où gisait Antonio, blessé à mort, une bourre de laine semblable à l'étoffe trouvée au domicile de Tommaso Urchich.

Luiza Peruz a déposé que, trois jours avant le crime, elle avait vu Tommaso s'exerçant à tirer avec une arme qui lui a paru être un pistolet.

Tous les témoins se sont accordés à dire qu'Antonio était plus vigoureux et d'un caractère plus doux que son frère; celui-ci a déjà été condamné pour un vol de poulets. Les autorités locales présentent Tommaso comme hypocrite, fourbe, plein de vanité, résolu et ayant un penchant décidé pour s'approprier le bien d'autrui. On s'attendait tellement dans le voisinage à une catastrophe que Domenica Maurovich, fille du menuisier, ayant entendu l'explosion de deux armes à feu, s'écria : « Je suis sûre que le diable a tenté Tommaso et qu'il vient d'assassiner son frère. »

Lorsqu'Antonio, baigné dans son sang, fut porté dans une maison à peu de distance de sa demeure, il avait conservé la plénitude de ses facultés intellectuelles. « Qu'on fasse venir ma mère, dit-il, je veux la voir avant de mourir! Personne ne sait combien ma mère était bonne! » Les membres de la commission judiciaire l'ont trouvé jouissant encore de toute sa raison, et il a fait sa déclaration dans les termes les plus précis.

Tommaso a protesté de son innocence. Lorsque le président a donné lecture de la déclaration faite au lit de mort par Antonio, il a répondu : « Si mon frère a dit cela, son âme sera damnée éternellement. » Il repoussait comme faux tous les témoignages, et particulièrement ceux de sa famille. « Ma sœur, disait-il, voulait se marier, et pour cela me chasser de la maison; ma mère avait une prédilection injuste pour Antonio, qui lui-même me haïssait par jalousie de métier. »

Non seulement il combattait les dépositions de Sébastiano Fabrich, âgé de soixante-quinze ans, et d'Antonio Harai, mais il les accusait d'être eux-mêmes les auteurs de la mort de son frère, parce qu'ils l'avaient surpris braconnant sur leurs terres. « Ils voulaient, a-t-il ajouté, se venger à la fois de mon frère et de moi; ce vieux fou de Fabrich prétend que je lui ai enlevé sa maîtresse, et Harai croit que c'est moi qui ai abandonné sa sœur après l'avoir laissée enceinte. J'ai reçu une lettre anonyme où l'on m'avertissait de me tenir sur mes gardes, parce que Fabrich et Harai avaient juré ma mort. »

M. Scherauz, procureur d'Etat, a soutenu contre Tommaso l'accusation de meurtre avec préméditation et guet-apens.

M. le docteur Vilas, nommé d'office avocat de l'accusé, a tiré tout le parti possible d'une semblable cause.

Les jurés ont unanimement répondu à la question unique posée par la Cour :

« Oui, Tommaso Urchich est coupable d'avoir, avec résolution de tuer et de guet-apens, tiré sur Antonio Urchich, son frère, deux coups d'armes à feu, chargées à balle et à petit plomb, et de lui avoir fait des blessures, d'où est nécessairement résultée sa mort. »

La Cour a déclaré, en conséquence, Tommaso Urchich coupable d'homicide prémédité, et l'a condamné à la peine de mort par le supplice du gibet.

M. le président : Condamné, vous avez le droit de vous pourvoir en cassation. Etes-vous dans l'intention de recourir à la clémence souveraine?

Tommaso a répondu d'une voix ferme : « Oui, Monsieur le président. Si je suis coupable d'un pareil crime, je veux être privé du bonheur de voir en face Dieu et la sainte Vierge; je veux être maudit du ciel et de la terre. Je n'ai jamais haï mon frère; quoique je sois loin de le nier, j'ai eu parfois avec lui des querelles et des rixes. Il y a trois ans, nous étions ensemble à la foire de Merslarodizza.

« Les trois frères Cragnolini ont eu avec lui une altercation au sujet d'une pipe; ils l'auraient, je ne dis pas tué, mais certainement maltraité, si je ne me fusse interposé pour le tirer de leurs mains, en disant que c'était mon frère. Si j'avais voulu le tuer, les occasions ne m'auraient point manqué. Je travaillais continuellement avec lui; nous allions ensemble à la chasse et dans des lieux de divertissement, le jour et la nuit. Ceux qui ont affirmé, sous la foi du serment, que mon frère était d'un meilleur caractère que moi, sont de faux témoins. Mon frère maltraitait père et mère; il s'emportait fréquemment contre eux en imprécations; il blasphémait contre Dieu et les saints : il n'avait point de religion, et a mis le comble à son impiété en faisant au lit de mort de fausses déclarations, qu'il a eu l'audace de confirmer par un faux serment.

« Si l'arrêt rendu contre moi est mis à exécution, j'aurai été condamné injustement, et alors, au lieu de prier Dieu pour l'âme d'Antonio, et pour qu'il lui pardonne, je serai contraint à le maudire. »

En prononçant ces paroles, Tommaso Urchich avait le visage pâle et les yeux fixes, mais il ne témoignait aucun abattement.

Dès le lendemain il s'est pourvu en cassation devant la Cour suprême de Vienne.

CHRONIQUE

PARIS, 4 NOVEMBRE.

La rentrée de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et du Tribunal de première instance a eu lieu aujourd'hui.

Ainsi que l'usage en a été établi depuis 1848, les audiences ont été précédées par une messe du Saint-Esprit, qui a été célébrée dans l'enceinte de la Sainte-Chapelle.

Les mêmes dispositions que l'année dernière avaient été prises pour le cérémonial de cette solennité.

Deux rangées de banquettes avaient été disposées de chaque côté de la nef. A gauche étaient la Cour de cassation et le Tribunal de première instance. A droite, la Cour d'appel, le Tribunal de première instance et les juges de paix.

En adressant au bâtonnier de l'Ordre des avocats une lettre d'invitation pour cette cérémonie, M. le premier président lui avait fait savoir qu'il veillerait à ce que le Conseil occupât les places qui lui appartiennent comme corps inséparable de la Cour.

Des banquettes latérales, placées sur les côtés de la nef, à la hauteur des bancs de la Cour, étaient, en effet, réservées aux membres du Conseil de l'Ordre.

Après une messe basse, Mgr l'archevêque a donné la bénédiction.

Les divers corps convoqués à cette cérémonie se sont retirés dans l'ordre suivant :

La Cour de cassation;

Les juges de paix;

Les chambres de discipline des avoués de première instance et d'appel;

Le Tribunal de commerce :

Le Tribunal de première instance;

La Cour d'appel, le Parquet et le Conseil de l'Ordre des avocats.

Les divers corps de magistrature se sont rendus ensuite dans leurs salles d'audience.

(Voir plus haut le compte-rendu des audiences solennelles de la Cour de cassation et de la Cour d'appel.)

A l'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel, où ont été appelées les causes inscrites aux rôles, MM. Camusat-Busserolles, Bazire, de Roys, Legendre, Merlin, nommés, les trois premiers, juges à Paris, Fontainebleau et Bar-sur-Seine, le quatrième substitut à Epernay, et le dernier juge suppléant à Auxerre, ont prêté serment.

Les audiences de cette chambre commenceront lundi prochain.

M. le premier président a invité le Barreau à faire en sorte que les causes indiquées fussent plaidées dès ce jour et à communiquer à l'avance les dossiers à M. l'avocat-général.

— Il a été procédé à la 4e chambre de la Cour, après l'audience solennelle, à l'appel général des causes. Après cet appel, M. le président Rigal a annoncé que, conformément aux usages de la 1re chambre, et sur le désir qui en a été manifesté d'ailleurs par les avocats eux-mêmes pour se mettre tout à fait en mesure, il n'y aurait pas d'audience cette semaine.

— Après la célébration de la messe du Saint-Esprit, et au sortir de la Sainte-Chapelle, les magistrats composant le Tribunal civil de la Seine se sont rendus dans les salles consacrées aux audiences des diverses chambres. Il y a été procédé à l'appel des causes, qui ont toutes été remises à huitaine.

— Le conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation s'est constitué, pour l'année judiciaire 1851-1852, de la manière suivante :

MM. De Verdière, président; Gatine, premier syndic; Fabre, deuxième syndic; Maulde, secrétaire-trésorier; Lebon, Dufour, Jousselin, Rigaud, Dupont, Huet.

— Le procureur de la République a fait saisir aujourd'hui, chez le sieur Hippolyte Magen, éditeur, *l'Almanach de la Vérité*. Des poursuites sont dirigées contre le sieur Magen, auteur et éditeur, et le sieur Beaulé, imprimeur, sous l'inculpation d'outrages à la religion catholique.

— Le Tribunal de police correctionnelle : 6e chambre, présidée par M. Lepelletier-d'Aulnay; 7e chambre, présidée par M. d'Herbelot, et 8e chambre, présidée par M. Legonidec, a fait aujourd'hui sa rentrée. Les 7e et 8e chambres ont tenu la première audience dans les nouvelles salles construites pour les affaires correctionnelles, dans les bâtimens neufs faisant face à la Sainte-Chapelle. La 6e a siégé dans la salle ordinaire de ses séances, grande galerie.

— Un marchand de bestiaux revenait lundi soir du marché de Sceaux, la nuit était arrivée depuis longtemps déjà, et il venait de traverser les fortifications en deçà du Petit-Montrouge, lorsqu'il aperçut deux individus poussant devant eux deux petites voitures à bras, semblables à celles dont se servent habituellement les marchands des quatre-saisons; sans défiance aucune, le marchand de bestiaux, qui hâtait le pas, les eut bientôt rejoints; mais, au moment où il allait les dépasser, les deux voitures s'arrêtèrent subitement; deux hommes, qui jusque là s'étaient tenus cachés dans l'intérieur, s'élancèrent brusquement à terre, et, avant que le malheureux marchand eût eu le temps de jeter un cri, il se trouva entouré par quatre individus qui se mirent en devoir de le dépouiller. Il chercha néanmoins à résister, mais bientôt, accablé par le nombre, saisi à la gorge, il fut renversé, abîmé de coups et laissé sans connaissance sur le pavé de la route, après avoir été entièrement dévalisé.

Lorsque, ranimé par la fraîcheur de la nuit, il revint à lui, ses assaillans avaient disparu, et il put se traîner jusqu'au poste de la gendarmerie. Le commissaire de police de Montrouge, averti de cette attaque, dirigea immédiatement les recherches en personne, des gendarmes à cheval furent envoyés dans toutes les directions, toutes les mesures enfin furent prises pour que ce crime audacieux ne restât pas impuni.

L'un des gendarmes, envoyé dans la direction de Bourg-la-Reine, était arrivé au Pavé-de-Cachan, lorsqu'il aperçut sur les bas-côtés de la route les deux voitures à bras qui lui avaient été signalées; quatre hommes étaient auprès, et il ne douta pas que ce ne fussent les auteurs de l'attaque nocturne qui venait d'avoir lieu. N'écoutant que son premier mouvement de courage, il piqua droit à ces individus en leur intimant l'ordre de s'arrêter; mais à la vue de son uniforme, ces quatre individus, saisis de terreur, s'élancèrent à travers champs et prirent la fuite dans quatre directions différentes.

Cependant, malgré la difficulté du terrain détrempé par la pluie, le gendarme n'hésita pas à les suivre le sabre au poing, et bientôt il se trouva assez rapproché des fuyards pour intimer à l'un d'eux l'ordre d'arrêter. Comme il continuait de fuir, il lui porta un coup de pointe, qui perça seulement ses vêtemens et ne lui fit qu'une égratignure. Ce fut assez, toutefois, pour que le voleur criât grâce et se rendît à merci. Le gendarme descendit de cheval, le lia de manière à l'empêcher de s'enfuir, et regagna la grande route.

Les voitures étaient encore là, et bientôt, aidé par les laitiers qui commençaient à s'acheminer vers Paris, le gendarme ramena sa prise à Montrouge, et la remit entre les mains du commissaire de police. Mais pendant ce temps des plaintes nombreuses étaient parvenues à ce fonctionnaire, plusieurs jardiniers qui venaient apporter leurs provisions à la halle s'en étaient vu enlever quelque partie : à l'un il manquait un panier de fruits, à l'autre des œufs, du beurre, de la volaille. On eut presque aussitôt le mot de cette énigme, en trouvant toutes ces marchandises dans les deux voitures à bras ramenées avec le prisonnier.

Après leur attaque sur le marchand de bestiaux, et croyant leur victime hors d'état de pouvoir leur nuire, les malfaiteurs s'étaient embusqués sur la grande route, et là, profitant du sommeil des conducteurs des voitures qui venaient à passer, ils avaient coupé les courroies qui retenaient les paniers appendus au dessous, et prélevé ainsi une dîme sur chacune d'elles.

L'individu arrêté, conduit à la préfecture, fut reconnu par les agens, qui tout aussitôt déclarèrent qu'il devait être tatoué de deux pensées sur le bras droit, et que son nom parmi les malfaiteurs était *Chimique la Serinette*, arrêté plusieurs fois pour attaques nocturnes. Il s'était en dernier lieu évadé du dépôt de la préfecture. En recourant aux sommiers judiciaires, on constata que cet individu était un nommé G... (Eugène), arrêté le 19 août dernier à la suite d'une attaque nocturne commise rue Madame, sur un employé du ministère des finances.

— M. Vild, instituteur communal à Bobigny, suivait hier la route qui longe le canal de l'Ourcq, lorsqu'arrivé à la hauteur du pont de Romainville qui traverse le chemin de fer, il aperçut à fleur d'eau le corps d'un homme de vingt-cinq à trente ans. Il avertit aussitôt la gendarmerie, ainsi qu'un docteur-médecin, M. Gardes, qui constata que la mort remontait à plusieurs heures. Comme ce cadavre, dont le linge marqué des initiales P. G. révélait une certaine aisance, n'était reconnu par aucun des nombreux curieux accourus au lieu où il avait été trouvé, et que dans les vêtemens on ne trouvait rien qui pût faire connaître son individualité, il a été envoyé à la Morgue.

— Hier matin, la police de Coulommiers (Seine-et-Marne) faisait arracher l'affiche suivante qui avait été, pendant la nuit, placardée sur les murs de l'Hôtel-de-Ville. Nous la reproduisons textuellement :

AVIS AUX RÉPUBLIQUINS.

Citoyen, voici 52 qui arive meton sur nos garde aux premier coup dapelle ralion nous pour bombarder tous ses brigand de carliste et faut republiquin qui nous trays tout les jours, casson les leur tête a toute ces canaille de riche qui nous font soufrire depuis 2 ans. Mal-heure a leurre tête, car nous somes tout dacor pour les briser. Faisons comme les camarades du Val de la Loire, ralion nous citoyen, voylà l'heur qui va soner, ne craions rien nous n'avons que 5 gendarme nous aurons bientot fait de leur casser la tete... Quille apprenne à faire la manoeuvre; ca leur servira (pas trop). Leur afaire sera bientot faite. Republiquin, au premier coup dapelle soions sous nos armes, marchons sans peur!...

Salut et fraternité.

Une enquête judiciaire a été ordonnée.

DÉPARTEMENS.

NORD (Valenciennes), 3 novembre. — Le 1er novembre, jour de la Toussaint, un singulier personnage a été arrêté le matin dans la commune de Thivencelles, à deux lieues et demie de Valenciennes. Cet individu, qui ne veut ou ne peut faire connaître ses noms, qualités et domicile, paraît âgé de vingt-cinq ans environ, est d'une taille plus que moyenne, porte des moustaches et une mouche qui lui couvre le menton, et est couvert de vêtemens en très mauvais état. Il n'a sur lui ni armes, ni argent, ni papiers. Son langage est étranger; il balbutie fortement, et personne jusqu'ici n'a reconnu ni son accent, ni l'idiome dont il se sert, si toutefois ses expressions tiennent à une langue quelconque. On le croit atteint d'idiotisme ou d'aliénation mentale. Cet individu étrange, déposé entre les mains de la gendarmerie de Condé, a été mis, le 2 courant, à la disposition de M. le procureur de la République de Valenciennes.

On trouve dans une lettre de Londres, publiée par l'*Ordre*, cette juste appréciation, à laquelle nous nous empressons de nous associer, des travaux et des titres à l'estime publique, d'un de nos plus honorables industriels : « M. Vittoz a obtenu la seule grande médaille donnée aux bronzes dans la classe des *ouvrages en métaux précieux*. Cette haute récompense couronne noblement une laborieuse et digne carrière. Soldat sous l'Empire, ouvrier après nos désastres de 1814, M. Vittoz a créé, constitué, étendu seul, à force d'activité et d'habileté, d'intelligence et de soins, d'art et de goût, un vaste établissement industriel, qu'il laisse aujourd'hui dans une magnifique situation, à son fils et à son digne associé, M. de Labroue. La vie tout entière de M. Vittoz est la meilleure leçon qu'on puisse mettre sous les yeux des ouvriers. Elle leur offre un exemple frappant des bons résultats que donnent l'ordre, le travail, l'économie, la persévérance, et des moyens honnêtes et courageux par lesquels on s'élève successivement du labeur assidu de l'artisan, et du gain modeste de chaque jour, à la considération et au bien-être du chef d'une grande industrie, puis au repos dignement mérité. »

Bourse de Paris du 4 Novembre 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	55 95	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	90 50	Oblig. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1130 —
4 0/0 j. 22 sept.	70 50	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2100 —	Caisse hypothécaire	— —
FONDS ETRANGERS.		Quatre Canaux	1075 —
5 0/0 belge 1840	101 1/2	Canal de Bourgog.	920 —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	91 1/2	Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	99 25	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém., 1850.	79 25	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	74 3/4	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	75 3/4	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
Trois 0/0	55 90	56 —	55 80	55 80
Cinq 0/0	90 35	90 55	90 30	90 30
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	79 35	79 40	79 30	79 20

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Préc.	Ant.	AU COMPTANT.	Préc.	Ant.
St-Germain	— —	— —	Du Centre	422 50	420 —
Versailles, r. d.	— —	255 —	Bont. à Amiens	— —	257 50
— r. g.	208 75	210 —	Orléans à Bord.	380 —	381 —
Paris à Orléans	856 25	860 —	Chemin du N.	458 75	458 75
Paris à Rouen	557 50	— —	Paris à Strasbg.	350 —	351 25
Rouen au Havre	203 75	207 50	Tours à Nantes	252 50	253 75
Mars. à Avign.	210 —	213 75	Mont. à Troyes	95 —	95 —
Strasbg. à Bâle	146 25	150 —	Dieppe à Fec.	— —	195 —

L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 110, à l'Olivier.

— Ce soir, à l'Opéra, pour le début de Mme Tédesco, et pour la rentrée de Roger et Massol, la première représentation de la reprise de *la Reine de Chypre*.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de.	**1 fr. 50 c.**
Trois ou quatre fois. . .	**1 25**
Cinq fois et au-dessus. . .	**1 » **

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN ET CONSTRUCTIONS.

Etude de Me Amédée DUPARC, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

Vente sur publications volontaires, par suite de baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire et accoutumée de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée,

Le samedi 22 novembre 1851,

D'un TERRAIN avec constructions, sis à Paris, passage Neveu ou des Oiseaux, faubourg Saint-Denis, 5e arrondissement de Paris.

Sur la mise à prix réduite à 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Amédée DUPARC, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50;

2° A Me Vigier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, quai Voltaire;

Et sur les lieux pour les voir et visiter. (5189)

PROPRIÉTÉ dite SALLE BARTHÉLEMY, etc.

Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à deux heures de relevée, le 12 novembre 1851,

D'une grande PROPRIÉTÉ d'une superficie de 920 mètres 80 cent. environ, composée

1° D'une grande Salle de concerts et de bals, appelée SALLE BARTHÉLEMY, située rue du Château-d'Eau, 20;

2° D'une grande Salle pouvant servir de café-restaurant, située au-dessous de la salle des concerts;

3° De deux Maisons d'habitation, sur la rue du Château-d'Eau, avec caves, boutiques sur la rue et quatre étages.

Cette propriété, susceptible d'un revenu considérable et louée pour partie seulement 20,000 fr., sera vendue sur la mise à prix de 150,000 fr.

S'adresser :

1° A Me CALLOU, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 22 bis;

2° Et à Me Gamard, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. (5191)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Me RENAUD avoué à Montbéliard (Doubs).

Vente sur licitation, au-dessous des premières mises à prix ou estimations,

En la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de Me JOZON, notaire à Paris, commis judiciairement à cet effet,

En deux lots qui ne seront pas réunis,

De DEUX MAISONS sises à Paris, l'une rue de la Bibliothèque, ci-devant rue du Champ-Fleuri, 23, et l'autre rue St-Guillaume, 6.

L'adjudication aura lieu le mardi 18 novembre 1851, à midi.

Désignation.

La maison de la rue de la Bibliothèque, formant le premier lot, se compose de trois corps de bâtimens avec cour au milieu, cabinet d'aisances dans la cour et un puits sous le passage de l'entrée sur la rue par une porte cochère.

La maison rue Saint Guillaume, formant le second lot, est composée d'un bâtiment donnant sur la rue, élevé sur caves et rez-de-chaussée, de quatre étages carrés et d'un cinquième lambrissé, avec une petite construction attenante et une petite cour recouverte d'un grillage.

Mises à prix :

Celle du premier lot, fixée à 70,000 fr., a été réduite à 40,000 fr., et celle du second lot, fixée à 17,000 fr., a été réduite à 10,000 fr.

S'adresser : A Paris, audit Me JOZON, notaire, boulevard Saint-Martin, 67, dépositaire du cahier des charges; à M. Monnin-Japy, maire du 6e arrondissement, rue de Vendôme, 11;

Et aux Batignolles-Monceaux, près Paris, rue de l'Ecluse, 12, à M. Goguel, négociant. (5190)*

AVIS. Les actionnaires du MINEUR sont convoqués en assemblée générale le 19 novembre, à une heure précise, au siége de la société, 31, boulevard Bonne-Nouvelle, à Paris. (6085)

BACCALAURÉAT La maison DUPUY-CESTAC, rue Cassette, 37, a eu cette année *vingt-deux* bacheliers reçus. (5997)

Médaille d'honneur à l'exposition de 1849.

!PRESSES Ragueneau, rue Joquelet, 7, au 2me. pour tout imprimer soi-même. Presse à copier à 10, 17 et 25 fr. avec access. (Affr.) (6012)

PETIT COUPÉ, joli cheval et harnais, à vendre, rue Taitbout, 29. (6065)

DAGUERRÉOTYPE. Procédé extraordinaire, par beau ou mauvais temps, réussite infaillible dans un salon. Médaille d'or à M. Legros, professeur. Portraits coloris naturel, ressemblance garantie, 2 à 5 fr. Enseigne cet art en 4 heures. A vendre, daguerréotype supérieur. 1 volume pour apprendre seul, 3 fr. 75 c. Rue Saint-Honoré, 199, à Paris. (6042)

SOMNAMBULE Mme PIRÉNÉ, prix : 3 et 5 fr. rue Richelieu, 31, à l'entresol. (6024)

MAUX DE DENTS. LA CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur la plus vive et guérit radicalement la carie. — Pharmacie rue de la Vannerie, 81, ci-devant nommée Saint-Jacques-la-Boucherie, à Paris, et dans toutes les bonnes pharmacies de France. 2 fr. le flacon. (6036)

Nouveau **BANDAGE** des hernies pour la guérison radicale. H. BIONDETTI vient d'obtenir sa 3e méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48. (6059)

PIERRE DIVINE **SAMPSO,** INJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitr. d'argent. Pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6086)

ROB ET TANNIN pr injection, 3 f. Syphilis, dartres. Fg St-Denis, 9. Guérison en peu de jours. (6072)

LA CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignan sans lavemens ni médicamens. Paris, r. Richelieu, 66 (5998)

SOCIÉTÉ **ŒNOPHILE,** RUE MONTMARTRE, 171. Succursale, 14, r. de l'Odéon. Vins en cercles et en bouteilles, dep. 110 fr. la pièce. 40 CENT. LA BOUTEILLE. (6052)

Le Catalogue de la Librairie de Jurisprudence de M. VIDECOQ fils aîné, libraire de la Cour de cassation, est adressé *gratis* aux personnes qui le lui demandent par lettre affranchie. — Remises et facilités de paiement. — Paris, place du Panthéon, 1 (6088)

LOTERIE DES LINGOTS D'OR.

TIRAGE DÉFINITIF ET IRRÉVOCABLE LE

DIMANCHE 16 NOVEMBRE

Arrêté de M. le préfet de police :

Paris, le 26 octobre 1851.

Nous, préfet de police,

Vu la déclaration en date du 3 août 1850, qui a, autorisé la Loterie des lingots d'or;

Vu notre arrêté du 12 septembre dernier, qui a nommé M. Oudiné liquidateur;

Vu le rapport de notre secrétaire-général, commissaire du Gouvernement près la Loterie des lingots d'or;

Arrêtons :

Article 1er. Le tirage de la Loterie des lingots d'or est irrévocablement fixé au dimanche 16 novembre, à midi précis.

Art. 2. Il aura lieu au Cirque-Olympique des Champs-Elysées.

Art. 3. Une commission spéciale, composée de MM. :

Monnin-Japy, doyen des maires de Paris, président;

Bérenger, juge de paix du 1er arrondissement;

Klein, juge au Tribunal de commerce;

De Bessé, chef de bureau au ministère des finances;

De Crousaz-Cretet, caissier principal de la Banque de France;

Est chargée de veiller à toutes les opérations relatives à ce tirage.

Le préfet de police,
P. CARLIER.

Vu et approuvé :
Le ministre de l'intérieur,
LEON FAUCHER.

Chez M. FIOT (12 B. M.),
10, BOULEVARD MONTMARTRE, PASSAGE JOUFFROY,
Et chez M. VALLANCIENNE,
10, PLACE DE LA BOURSE.

DERNIERS BILLETS

Chez M. FIOT (12 B. M.),
10, BOULEVARD MONTMARTRE, PASSAGE JOUFFROY,
Et chez M. VALLANCIENNE,
10, PLACE DE LA BOURSE.

TOUS LES BILLETS VENDUS PAR M. FIOT PORTENT, IMPRIMÉE EN BLEU, LA MARQUE 12 B. M.

Adresser les demandes, accompagnées de remises sur Paris ou de mandats sur la poste ou de billets de Banque, à l'ordre de M. FIOT, 10 et 12, BOULEVARD MONTMARTRE, ou à M. VALLANCIENNE, 10, place de la Bourse, à la Régie des Annonces, à raison par billet de 1 fr. 25 c.

Escompte pour toute demande de 100 billets et au-dessus, 3 pour 100. — Remise ordinaire aux agens contre paiement au comptant. (6066)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

En l'hôtel des Commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 6 novembre 1851, à midi.

Consistant en commodes, tables, chaises, etc. Au comptant. (5187)

Etude de Me MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42.

En une maison sise à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 222.

Le 5 novembre 1851.

Consistant en bureaux, étagères, bibliothèque, etc. Au cpt. (5188)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante et un, folio 57, recto, case 1, par Darmengaud, qui a reçu quinze francs quarante centimes, fait double entre :

1° M. Constant-Georges-Pascal FRANÇOIS, négociant, demeurant à Paris, rue du Montnabor, 38,

Et M. Constant-Edouard PAVIS, négociant, demeurant aussi à Paris, rue du Monthabor, 38,

A été extrait ce qui suit :

Une société est formée entre MM. Constant François et Pavis, associés en nom collectif, sous la raison sociale Constant FRANÇOIS et PAVIS, pour trois années et six mois, qui ont commencé à courir du premier juillet mil huit cent cinquante et un pour finir au trente et un décembre mil huit cent cinquante-quatre.

Cette société, dont le siége est à Paris, rue du Monthabor, 38, a pour objet la continuation du commerce en gros des eaux-de-vie, exploité en ce moment à l'Entrepôt général des vins, à Paris, par la société de fait qui a existé entre les parties depuis le mois de décembre mil huit cent trente-neuf.

Tous marchés à livrer, même pour le commerce qui fait l'objet de la société, sont formellement interdits.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra s'en servir que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait :

PETITJEAN. (3965)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente octobre mil huit cent cinquante et un, enregistré,

Entre M. Jacques-Philippe DUBREUIL, négociant, demeurant à Paris, rue Montesquieu, 4, et M. Jean-François DUBREUIL, négociant, demeurant à Lille (Nord),

Il appert ce qui suit :

La société formée entre les parties, sous la raison sociale DUBREUIL frères, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de papiers peints, situé à Lille (Nord), rue Esquermoise, 52, cessera et finira le premier janvier prochain.

M. Jean-François Dubreuil sera chargé d'en opérer la liquidation.

Les parties déclarent proroger jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-trois la durée de la société qu'ils ont formée pour l'exploitation du fonds de commerce de papiers peints, situé à Paris, rue Montesquieu, 4. Au terme de la société, M. Jacques-Philippe Dubreuil en sera liquidateur.

F. DUBREUIL. (3964)

D'un acte sous seing privé du premier novembre courant, enregistré à Paris le trois novembre, folio 11, recto, cases 7 et 8, il appert : Que MM. Auguste-Edmond VACQUERIE, homme de lettres, domicilié à Paris, rue Montmartre, 131, et Charles-Alphonse-Marc DUVAL-CASTIAU, demeurant à Paris, rue Bergère, 23, ont formé une société, en nom collectif à leur égard, et en commandite avec les autres associés qui pourront être appelés, pour l'exploitation du journal l'Avénement du Peuple. Ils sont tous deux gérans, et auront chacun individuellement la signature. Raison sociale : VACQUERIE et DUVAL-CASTIAU. Durée : du premier novembre mil huit cent cinquante-un au trente-un octobre mil huit cent soixante-un. Siége de la société : rue Montmartre, 131. Pour déposer, faire afficher et publier, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait.

Pour extrait :

Alp. DUVAL-CASTIAU.

Approuvé l'écriture :

Auguste VACQUERIE. (3966)

Suivant acte sous signatures privées des vingt-sept, trente et trente-un octobre mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le même jour, folio 79, recto, case 8, au droit de cinq francs cinquante centimes, intervient entre : 1° M. Louis-Jacques BARRÉ, ancien agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue Bergère, 18, comme ayant été le gérant de la société en commandite formée entre lui et les ci-après nommés, pour l'exploitation de l'office d'agent de change dont M. Barré était alors titulaire; 2° et Mme TOUCHARD et M. BARBET, à titre de commanditaires;

Il a été arrêté et reconnu ce qui suit :

Art. 1er. La société dont il s'agit a continué de fait après le terme fixé pour son expiration.

Art. 2. Cette société est aujourd'hui dissoute et complétement liquidée.

Pour extrait :

Signé BARRÉ. (3967)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce, séant à Paris, le vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-un, il résulte : Que la société de fait existant depuis le huit mai mil huit cent cinquante-un pour l'exécution de différens travaux de peinture, entre Alexandre GARIOT, peintre en bâtiment, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 154, et Daniel MORET, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, 41, actuellement rue du Temple, 59, a été déclarée nulle faute d'avoir été revêtue des formalités voulues par la loi.

Pour extrait :

E. BOUCHEREAU. (3969)

D'un acte reçu par Me Duguin et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Il appert :

Que la société formée en nom collectif, entre M. Tristan-François BRUEYS DE SAINT-ANDRÉ, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 10;

Et M. Auguste SERVIAN, négociant, habitant à Buénos-Ayres (Amérique);

Et en commandite, à l'égard de M. Alexandre baron DE BUTTLAR-BRANDENFELS, propriétaire, demeurant à Francfort-sur-Mein, pour l'exploitation en commun du commerce de commission et d'exportation, suivant acte passé devant ledit Me Duguin et son collègue, le neuf février mil huit cent cinquante, enregistré;

A été dissoute à l'égard seulement de M. Brueys de Saint-André, à compter du vingt octobre mil huit cent cinquante-un.

Par le même acte, il a été convenu que cette société continuerait de subsister entre MM. Servian et de Buttlar, aux mêmes conditions que par le passé, sauf les modifications découlant naturellement de la retraite de M. de Saint-André, et, en outre, sous les modifications ci-après exprimées, savoir :

1° Que la société serait en nom collectif à l'égard de M. Servian, qui serait seul gérant responsable;

Et en commandite simple à l'égard de M. le baron de Buttlar;

2° Que la raison sociale serait : SERVIAN et Ce;

3° Que M. Servian serait seul chargé de la gestion et administration des affaires de ladite société, tant en France qu'à Buénos-Ayres;

4° Qu'il aurait seul la signature sociale;

5° Qu'en cas de décès de l'un ou l'autre de MM. Servian et Buttlar, la société serait dissoute de plein droit et définitivement, sans qu'on puisse aucunement invoquer les articles 19 et 2[illegible] de l'acte de société sus-énoncé;

6° Et que MM. Servian et Buttlar auraient l'un et l'autre respectivement la faculté de se retirer et de faire ainsi cesser ladite société quand bon leur semblerait, et sur la seule et première réquisition de l'un d'eux.

Pour extrait. (3968)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 6 OCTOBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LETELLIER (Jacques-Honoré), pharmacien, rue Lenoir-St-Antoine, 4; nomme M. Henneccart juge-commissaire, et M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic provisoire (N° 10131 du gr.).

Jugemens du 20 OCTOBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GARNIER, liquoriste, rue de la Harpe, 6; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N° 10155 du gr.).

Jugemens du 21 OCTOBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BRETON (Adrien-Victor), meunier, à St-Denis, moulin Saint-Pol; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 10156 du gr.).

Jugemens du 28 OCTOBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur JAMET (Louis-Honoré-Amable), commerçant, à Charonne; nomme M. Delachaussée juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (N° 10174 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ROUCHON (Jean-Baptiste), linger, rue Vivienne, 6, le 10 novembre à 1 heure (N° 10036 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FAUCHER (Antoine), md de métaux, à Asnières, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N° 10124 du gr.);

Du sieur KOHN (Philippe), anc. md de bronzes en poudre, faisant le commerce sous le nom de Kohn et Ce, rue Albouy, 8, entre les mains de M. Bandouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 10143 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ANDRÉ (Simon), serrurier, rue des Enfans-Rouges, 13, sont invités à se rendre le 10 novembre à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 3725 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 3 novembre 1851.

Du sieur BACHELLERY personnellement, entrepreneur, rue du Faubourg-Poissonnière, 8 (N° 10152 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 NOVEMBRE 1851.

NEUF HEURES : Denis, md de café, synd. — Secretain, boulanger, id. — Gouverneur, md de chevaux, id. — Bouvard, md de soie, id. — Leroy jeune, md de nouveautés, clôt. — Gaulet, anc. mécanicien, id.

ONZE HEURES : Dame Besançonet, tenant maison garnie, vérif. — Dumas, anc. nég., clôt. — Legrand, md de bois, conc.

TROIS HEURES 1/2 : Mousseaux, menuisier, conc. — Dame veuve Serville, limonadière, redd. de comptes.

Décès et Inhumations.

Du 2 novembre 1851. — Mme veuve Joubleau, 76 ans, rue St-Honoré, 341. — M. Appert, 63 ans, rue du Commerce (faub. St-Honoré), 14. — M. de Taranne, 67 ans, rue Neuve-Monimorency, 3. — Mme Durenne, 51 ans, rue Hauteville, 56. — M. Vallin, 55 ans, rue d'Enghien, 11. — Mme Catelloup, 85 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Fawier, 32 ans, rue Boulliers. — M. Loeré, 79 ans, rue du Temple, 2. — M. Maisongrande, 4 ans, rue Vieille-du-Temple, 43. — M. Ferrot, 15 ans, rue Chapon, 11. — M. Cottin, 16 mois, rue Rambuteau, 48. — M. Bourdon, 74 ans, rue du Cherche-Midi, 85. — Mme Ferrière, 25 ans, rue des Marais, 3. — M. Touvin, 22 ans, rue de Grenelle. — M. Richefeu, 70 ans, faub. St-Denis, 3. — M. Martin, 38 ans, Montparnasse, 13. — M. Martin, 105. — M. François, quai des Grands-Augustins, 47 ans, rue Mallins, 51. — M. Steenhaul, 47 ans, rue du Four-St-Germain, 41. — M. Doublet, 22 ans, rue d'Enfer, 116.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1851, F.

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,